



Arrêt

n° 169 158 du 6 juin 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 juillet 2015, et d'un ordre de quitter le territoire, délivré le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOENS loco Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 13 octobre 2002.

Le 14 octobre 2002, elle a introduit une demande d'asile. Cette demande a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 30 janvier 2003 par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides. Le recours introduit devant le Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 126.425 du 16 décembre 2003.

Par courrier daté du 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande, qui a été ultérieurement complétée, a été déclarée irrecevable le 20 avril 2015.

La partie requérante a entretemps reçu plusieurs ordres de quitter le territoire et fait l'objet de plusieurs transferts en France en application du Règlement dit « *de Dublin* ».

1.2. Par courrier daté du 17 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le 7 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS** : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressé affirme souffrir de différentes affections nécessitant un suivi médical. Afin d'étayer ses dires, le requérant apporte des attestations médicales qui attestent les troubles dont il dit souffrir. Pourtant, ainsi que l'affirme le requérant, en « appuyant notamment sur un rapport de l'OSAR, les soins nécessaires à son état sont partiellement inaccessibles en Géorgie étant donné leur coût prohibitif. Cependant, les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que son état de santé soit attesté, l'intéressé ne prouve pas que cet état de santé rendrait impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine ou qu'il lui serait impossible d'interrompre temporairement le suivi nécessaire le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Notons par ailleurs que l'avis médical (annexés à la présente décision) donné en date du 03.07.2015 va en ce sens. En effets il est attesté par cet avis médical que : « [...] il n'y a pas d'incapacité temporaire pour cette personne à se déplacer et à voyager pour l'épilepsie et les autres pathologies évoquées ». En outre : « Le traitement médicamenteux ainsi que le suivi en Belgique sont disponibles au pays d'origine ; Le risque d'une Interruption temporaire en cas de retour au pays d'origine est sans objet » (cfr avis médical du 03.07.2015 annexés). En d'autres termes, l'état de santé du requérant ne peut l'empêcher de retourner temporairement en Géorgie en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique et aucune Infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut être retenue. Ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables.

Enfin, le requérant affirme également qu'une procédure de régularisation introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 est pendante devant l'Office des Etrangers. D'après lui, tout retour au pays d'origine serait donc impossible et contraire au respect des droits fondamentaux. Remarquons cependant que la demande de régularisation, Introduite le 24.12.2009 sur base des éléments médicaux repris ci-dessus, a été déclarée irrecevable par l'Office des Etrangers le 20.04.2015. Cette démarche n'a donc donné lieu à l'octroi d'aucun titre de séjour de longue durée. Par conséquent, la procédure à laquelle le requérant fait référence étant clôturée négativement, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable. »

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit du deuxième acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen unique

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : CEDH], des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate et les principes de gestion consciencieuse et de précaution, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

En une première branche, elle fait en substance valoir : qu'il n'y a aucune garantie d'accessibilité de traitement médical dans son pays ; que la partie défenderesse n'a procédé à aucune vérification en la matière ; que dans son avis, « le médecin de l'Office des Etrangers se contente d'affirmer que le traitement médicamenteux est disponible dans le pays d'origine, sans indiquer aucune source [pour]

prouver cette disponibilité effective » ; et qu'un rapport publié en 2014 démontre que son traitement ne serait pas effectivement disponible dans son pays, entraînant de ce fait un risque d'aggravation de son état de santé, voire un risque vital, en cas de retour dans son pays. Elle rappelle également que des motifs médicaux ne relevant pas de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, peuvent néanmoins constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9^{bis} de la même loi.

En une deuxième branche, elle souligne en substance : que la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales ne lui a pas été notifiée ; que cette notification lui ouvrira le droit à un recours ; que cette situation constitue en soi une circonstance exceptionnelle à prendre en considération ; et qu'il en est d'autant plus ainsi que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est, dans ce cas de figure, patent.

En une troisième branche, elle estime en substance que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 de la CEDH, et aurait dû tenir compte de ses attaches sociales et familiales en Belgique où elle est arrivée à l'âge de seize ans et où elle vit depuis plus de treize ans, ainsi que de l'absence d'attaches au pays.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs de fond pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2. Sur le moyen unique pris en ses trois branches réunies, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (état de santé ; demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux toujours

pendante), et a exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, qui est claire, suffisante et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

S'agissant en particulier de l'accessibilité effective des traitements médicaux dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil relève que dans son avis du 3 juillet 2015, le médecin commis par la partie défenderesse fait notamment état de « *documents informatifs sur la « Géorgie : les modalités de prise en charge de l'hépatite C et le traitement de la toxicomanie* », de sorte que le grief soulevé en la matière, tel que formulé en termes de requête, manque en fait. Pour le surplus, la partie requérante ne critique pas autrement la conclusion de cet avis qu'en invoquant un rapport publié en 2014, rapport qu'elle n'a cependant pas communiqué à la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la première décision attaquée, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir pris en compte, dans sa motivation, d'informations dont elle n'avait pas connaissance. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Enfin, le Conseil constate que les allégations de « *risque d'une aggravation de son état de santé* » voire de « *risque vital* » en cas de retour dans son pays, ne sont étayées d'aucun élément concret et précis, ni commencement de preuve quelconque, susceptibles d'établir que le premier acte attaqué procèderait d'une violation de l'article 3 de la CEDH, ou encore d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de cette disposition.

S'agissant de son droit d'introduire un recours contre la décision du 20 avril 2015 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il ne résulte d'aucune des dispositions et principes visés au moyen, ni d'aucun des développements dudit moyen, que la partie requérante ne pourra pas introduire un recours contre la décision litigieuse du 20 avril 2015 lorsque celle-ci lui sera notifiée, et ce quel que soit le lieu de cette notification. Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi cette absence de notification rend particulièrement difficile ou impossible dans son chef un retour temporaire dans son pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour par la voie ordinaire.

S'agissant de la prise en considération des attaches sociales et familiales en Belgique au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour du 17 avril 2013 et de son complément du 25 mars 2015, que de tels éléments n'ont jamais été invoqués par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile ou impossible un retour temporaire dans son pays pour y introduire sa demande par la voie normale. Ces éléments y figuraient en effet explicitement et exclusivement parmi les « *éléments justifiant quant au fond l'octroi d'une autorisation de séjour* ». Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir spontanément analysé ces attaches sociales et familiales comme pouvant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, la partie requérante ne fournit aucun élément concret et précis susceptible d'établir que le premier acte attaqué procèderait d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ou encore d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de cette disposition.

Au demeurant, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du deuxième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.3. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM